



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Notice MAEC API à destination des apiculteurs

Cette notice vise à informer les apiculteurs des modalités d'octroi de l'aide apicole (MAEC API), relative à l'intervention 70.29 du PSN, en Corse.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'AIDE

L'intervention MAEC API vise à accompagner l'amélioration du potentiel pollinisateur par l'implantation de ruches sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives. Cette pratique permet d'offrir une ressource alimentaire toute l'année, de proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs et de produire un miel sous signe de qualité.

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Je veux déposer un dossier MAEC API, je dois obligatoirement :

Etre agriculteur actif	→	- Pour les personnes physiques. Le demandeur doit remplir les 2 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ;ET• s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.
Avoir mon siège d'exploitation en Corse	→	- Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...) Au moins un des associés respecte les conditions fixées pour une personne physique (cf supra)
Disposer d'au moins 72 colonies	→	Fournir une attestation d'affiliation MSA de moins d'1 an (ATEXA à minima)
Etre adhérent à l'AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica » en année N-1	→	Fournir la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches l'année N-1
Avoir déposé une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches de l'année N-1	→	Fournir l'attestation de l'année N-1
Effectuer une déclaration de surface pour l'année N	→	Fournir la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches de l'année N-1 Attention la date de dépôt de déclaration est fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
	→	Fournir la déclaration de surface pour l'année N. Attention la date de limite de déclaration est fixée au 15 mai.

Date limite de dépôt des dossiers :
31 mai de chaque année



Le nombre de colonies éligibles est évalué en fonction du nombre d'emplacements indiqués sur la demande d'aide :

Au moins **2 emplacements** pour 72 colonies

ET

1 emplacement en plus par tranche de 24 colonies

Exemples :

- Je présente un dossier avec 118 colonies, je dois avoir minimum 4 emplacements distincts identifiés sur la déclaration de ruchers.

↳ 2 emplacements pour les 72 premières colonies + 1 emplacement pour les 24 suivantes + 1 emplacement pour les 22 suivantes

- Je présente un dossier avec 120 colonies, et seulement 3 emplacements, seules 96 colonies seront éligibles.

↳ 2 emplacements pour les 72 premières colonies + 1 emplacement pour les 24 suivantes

MONTANT D'AIDE

Montant calculé en fonction du nombre de colonies. Le montant est forfaitaire.

72 à 80 colonies	➡	1 600€
81 à 90 colonies	➡	1 800 €
91 à 100 colonies	➡	2 000 €
....		
Par tranche de 10 colonies supplémentaires	➡	+ 200€

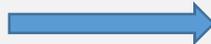
L'aide est plafonnée à 350 ruches par apiculteur. Dans le cas d'un GAEC constitué de 2 associés, ce plafond est doublé et porté à 700 ruches. Pour 3 associés ou plus, ce plafond est de 875 ruches.

ENGAGEMENTS & DEMANDE DE PAIEMENT

Date limite de la demande de paiement :
31 mars de l'année suivant la demande d'aide

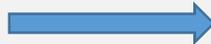
Les documents demandés lors du paiement permettent de vérifier que les engagements ont été respectés sur l'année.

Déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches de l'année concernée par l'aide



Recevable si la date de la démarche est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N ;

Fournir son registre d'élevage de l'année concernée par l'aide, incluant la fiche d'occupation des ruchers et de mouvements des colonies.



Fournir l'intégralité du registre d'élevage incluant la fiche sanitaire et soins par rucher et la fiche d'occupation des ruchers = afin de valider la cohérence avec la déclaration de ruchers concernant le nombre d'emplacements déclarés et l'engagement du nombre de ruchers aidés sur l'année

Que fournir du registre d'élevage ?

Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage, dès lors qu'il possède une ruche (Arrêté du 5/06/2000; article 253-II du code rural), indiquant à **minima les interventions sanitaires et les traitements médicamenteux** (fiche sanitaire et soins par rucher)

Nom : A compléter

82/9
2023

FICHE Sanitaire et soins par rucher

RUCHER N° : [redacted] NOM : [redacted] ou EMPLACEMENT : [redacted]
 (lieu-dit/commune)

Prophylaxie

Date	Interventions	Remarques
28.07.23	Apistan anti-varroa	ordonnance 2A 2023-50
	pour 8 semaines	Dr Dupuyon
		75 r [redacted]
		75 r [redacted]

Traitement médicamenteux

Date du traitement (début - fin)	Maladie	Traitement (nom du produit)	Modalités d'application	Établi par	Nbre de ruches concernées	Isolement (oui/non)	Remarques (modalité d'identification des ruches ou autre...)

Nourrissement du rucher (en cas de CAD)

Date	Type de nourrissement	Quantité distribuée	Remarques/observations

Dans le cadre de la MAEC API, l'apiculteur fournit **la fiche d'occupation des ruchers** en indiquant :

- L'année concernée (ajouter les mois de novembre et décembre de l'année concernée pour avoir l'année entière)
- Les différents ruchers : localisation
- Le nombre de ruches présentes sur chacun des emplacements et les semaines d'occupation concernées.
- Saisir les totaux

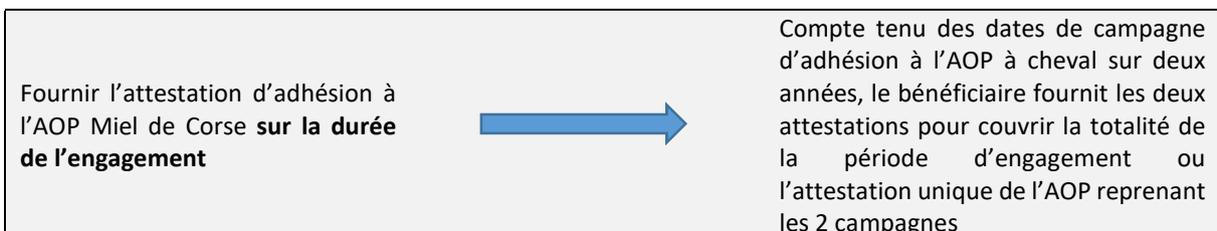
→ **Toutes les lignes doivent être remplies.**

Renseigner le tableau en indiquant le nombre de ruches présentes sur un emplacement donné (cf. Ex. Rucher A) et les dates précises de poses et d'enlèvement des ruches surtout dans le cas où l'emplacement est utilisé moins de 4 semaines complètes (cf. Ex. Rucher B).

FICHE Occupation
 (dans le cadre de

Emplacements		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ANNÉES 2022/2023	Rucher A													
	Rucher B													
Zone remarquable (oui/non)						oui			oui					
Novembre		75	75											
Décembre		75	75											
Janvier		75	75											
Février		75	75											
Mars	Sem 09	30	30	30	30	30								
	Sem 10	30	30	30	30	30								
	Sem 11	30	30	30	30	30								
	Sem 12	30	30	30	30	30								
	Sem 13	30	30	30	30	30								
	Sem 14	30	03/04	30	30	30	30	30						
	Sem 15	30												

Le nombre de ruches doit être au minimum égal au nombre de ruches déclarées dans la demande d'aide, tout au long de l'année. Dans le cas de pertes hivernales et afin de ne pas être pénalisé, un mail doit être envoyé à maec.api@odarc.fr. L'ODARC pourra alors proposer un délai maximum de 2 mois pour permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble des engagements.



Exemple d'attestation :

Pour un dossier 2025, l'attestation doit couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Dans l'exemple ci-dessous l'attestation couvre la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Pour compléter

le dossier de paiement, l'apiculteur doit également fournir la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, sauf s'il l'a déjà transmise lors du dépôt de sa demande d'aide



SYNDICAT
AOP MIEL DE CORSE
MELE DI CORSICA

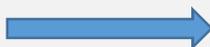
BUREAU ADMINISTRATIF
Station du pont d'Altiani
RN 200 | 20 270 ALTIANI
aop@mieldecorse.com

A Altiani, le 5 mai 2025

ATTESTATION D'ADHÉSION 2025-2026

Concerne la campagne apicole du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Avoir déposé une déclaration de surface pour l'**année N**



Fournir le récépissé de déclaration de la DDT de l'**année N**.

CONTROLE AVANT PAIEMENT & CONSERVATION DES PIÈCES

Le contrôle avant paiement est un contrôle administratif réalisé à partir des pièces transmises. 3% des dossiers feront l'objet d'un contrôle sur place pour s'assurer de la cohérence entre les pièces fournies et la réalité du terrain. Les bénéficiaires concernés seront informés au cours de leur année d'engagement, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Conserver les pièces justificatives pendant 5 ans suivant la date de paiement du solde